

Monsieur le Président
SAEDEL - Société d'Aménagement et
d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir
1, rue d'Aquitaine - CS 70062
28110 LUCE

Nogent-le-Rotrou, le = 5 JUL. 2021

Objet : Objet: Zone d'activité de l' Aunay à Nogent le Rotrou - autorisation de rejet des eaux pluviales

Monsieur le Président,

Je vous confirme que la totalité du site EUROWIPES comprenant son extension, sur la zone d'activité de l'Aunay à Nogent le Rotrou, est autorisée à rejeter sans limitation de débit les eaux de pluie vers le bassin de rétention de la Communauté de Communes créé à cet effet sur la parcelle AE224 en cours de division, avant rejet final dans le milieu naturel après limitation de débit.

Cette autorisation concerne les parcelles AE 181, AE 182, AE 217, AE 190, AE 222, et AE 224(p) en cours de division représentant un total de 48 780m².

Cette autorisation est conforme aux dispositions réunies dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présenté par le SYNDIVAL (Syndicat mixte intercommunal du Val d'Huisne) le 25/09/2002, prévoyant les rejets des BV6 et BV7 par les collecteurs créés sous la rue Grand Champ vers le bassin de rétention.

Le raccordement sera réalisé sur les regards existant du réseau EP600 prévus à cet effet.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Harold HUWART,

Président,
Communauté de Communes du Perche



Monsieur le Président
SAEDEL - Société d'Aménagement et
d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir
1, rue d'Aquitaine - CS 70062
28110 LUCE

Nogent-le-Rotrou, le - 5 JUIL. 2021

Objet : Objet: Zone d'activité de l' Aunay à Nogent le Rotrou - autorisation de rejet incendie

Monsieur le Président,

Je vous confirme que la société EUROWIPES, sur la zone d'activité de l'Aunay à Nogent le Rotrou, est autorisée à rejeter les eaux d'incendie des bâtiments existant et à créer dans le bassin créé à cet effet rue Grand Champ dans la limite de sa contenance maximale de 891m³, en se raccordant sur le regard présent en amont du dessableur et du bassin.

Cette autorisation concerne les parcelles AE 181, AE 182, AE 217, AE 190, AE 222, et AE 224(p) en cours de division représentant un total de 48 780m².

Le dispositif sera conforme aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 24 avril 2017.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Harold HUWART,

Président,
Communauté de Communes du Perche

